



AR PREFECTURE

043-214301376-20180921-2018_09_166-DE
Reçu le 28/09/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit,
le 21 septembre à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune
de MONISTROL sur LOIRE, légalement convoqué,
s'est réuni à la Mairie, en séance publique,
sous la présidence de M. Jean-Paul LYONNET, Maire

ETAIENT PRESENTS (24) :

M. Jean-Paul LYONNET, Maire

Mme Béatrice LAURENT-BARDON – M. Jean-Pierre GIRAUDON –
Mme Elisabeth MAITRE-DUPLAIN – M. Laurent GOYO - Mme Christelle MICHEL-
DELEAGE –
M. Florian CHAPUIS –M. Cyril FAURE, adjoints,

M. Pierre ETEOCLE – M. Gilles LAURANSON –
M. Laurent CAPPY - M. Luc JAMON – Mme Christine PETIOT –
Mme Sandrine CHAUSSINAND – M. Vincent DECROIX –
Mme Sonia BENVENUTO-DECHAUX - Mme Marie-Claire THEILLIERE -
M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD – M. Calogero GIUNTA –
Mme Annie MANGIARACINA – M. Robert VALOUR – M. Yvan CHALAMET –
M. Franck RONZE - M. Damien PEYRARD, conseillers municipaux,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES (5) :

Mme Françoise DUMOND qui avait donné pouvoir à M. Mathieu FREYSSENET-PEYRARD,
M. Mme Anne-Marie BONNEFOY-BUFARD qui avait donné pouvoir à M. Laurent GOYO,
Mme Fabienne BONNEVIALLE qui avait donné pouvoir à M. Jean-Paul LYONNET,
Mme Valérie MASSON-COLOMBET qui avait donné pouvoir à M. Yvan CHALAMET,
Mme Claire MACIEL qui avait donné pouvoir à M. Robert VALOUR,

Mme Elisabeth MAITRE-DUPLAIN a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MONISTROL SUR LOIRE

N° 2018 09 166

Séance du 21 septembre 2018

Nature de l'acte : 2.1 Urbanisme – Documents d'urbanisme

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) déterminant de nouvelles prescriptions du règlement de ce document d'urbanisme en matière d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, des extensions de constructions sur le secteur Ui2

Les zones d'activités initialement aménagées par la commune sur les secteurs de « la Borie – Chavanon » - « Moletons – le Pêcher – la Chaud » sont, à ce jour, commercialisées en totalité.

Des extensions des secteurs d'activités « la Borie – Chavanon » et « la Croix Saint Martin » ont été menées à bien plus récemment sur le plan communautaire.

Néanmoins, les disponibilités foncières pour l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales sont quasiment inexistantes sur le territoire communal.

Dans ce contexte, il apparaît judicieux d'optimiser au maximum la densification des secteurs figurant en zones Ui2 au Plan local d'urbanisme (PLU) et de favoriser les projets d'extension des bâtiments existants sur ces zones, spécifiquement à caractère artisanal ou commercial, en allégeant les mesures édictées par le règlement du PLU en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

A titre informatif, deux secteurs figurent en zonage Ui2 sur le Plan local d'urbanisme en vigueur de la commune :

- . l'un concernant le secteur « le Pêcher – les Moletons » et regroupant la zone d'activités du Pêcher, la zone d'activités du Pêcher II, ainsi que la zone d'activités des Moletons ;
- . l'autre se situant Avenue de la Catalogne, au niveau du garage CITROEN et de la caserne des pompiers.

Par une délibération en date du 9 mars 2018 n° 2018 03 039, le conseil municipal a accepté, en application des articles L 153-36, L 153-41 et L 153-45 du Code de l'urbanisme, la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) afin de déterminer les nouvelles prescriptions du règlement du document d'urbanisme en matière d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, des extensions de constructions sur le secteur Ui2.

Ladite délibération donnait également tous pouvoirs au Maire pour engager la procédure considérée et établir le projet de modification simplifiée ; étant précisé que ce dernier avait été présenté, au préalable, à la commission municipale d'urbanisme, lors de sa réunion du 15 février 2018.

Les dispositions dudit projet consistent principalement à compléter le règlement du document d'urbanisme au niveau de son article Ui6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES, par le rajout de l'alinéa ci-après :

« 6.2 - Sur le secteur Ui2, l'extension des constructions existantes pourra être autorisée à l'intérieur de la marge de recul fixée au premier alinéa de l'article 6.1 sus-visé ou à l'alignement actuel ou futur des voies publiques, dans la mesure où cette extension n'aggraverait pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, etc..., et s'intégrera dans l'environnement immédiat. Le permis de construire devra comporter des documents permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport à la voirie et aux bâtiments existants ainsi que la qualité architecturale dudit projet ».

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2018 09 166 (suite)**

Il est précisé que toutes les autres dispositions du règlement du PLU, actuellement en vigueur et qui ne seraient pas contraires à cette nouvelle rédaction de l'article Ui6, seraient maintenues.

Eu égard à sa teneur, l'adaptation ainsi projetée du règlement du PLU

- ne changerait en rien les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) de la commune,
- n'aurait pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- n'engendrerait pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
- ni ne porterait sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'aurait pas été ouverte à l'urbanisation.

Elle n'aurait pas davantage pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- ni n'entrerait pas dans le champ d'application de l'article L 131-9 du Code de l'urbanisme

Le projet dont il s'agit visant à modifier uniquement les mesures prescrites par le règlement du plan local d'urbanisme au niveau de l'implantation, par rapport aux voies et emprises publiques, des extensions de constructions existantes sur le secteur Ui2, ne présenterait pas d'impact notoire sur l'environnement. La nouvelle prescription à prévoir dans ce sens n'engendrera pas l'implantation de nouvelles activités, entreprises ou autres services et commerces, sur les secteurs d'activités concernés mais permettra de développer ceux existants de manière à renforcer l'urbanisation de ces secteurs, à l'intérieur de la partie agglomérée de la commune. Il n'y aura de ce fait pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou d'espaces naturels.

Il est opportun de souligner que l'adaptation préconisée du règlement du PLU qui interviendrait ainsi par le biais d'une procédure de modification simplifiée, au vu des articles L 153-36, L 153-41 et L 153-45 du Code de l'urbanisme, satisferait les objectifs généraux du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Jeune LOIRE ainsi que les options majeures du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan local d'urbanisme de la commune en se voulant de renforcer l'urbanisation dans la partie agglomérée autour du centre-ville et d'optimiser les zones d'activités économiques existantes tout en maîtrisant les espaces d'extension.

La procédure considérée a été engagée par l'arrêté municipal n° 2018-016-SG en date du 16 mai 2018 auquel a été annexé le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU.

Le projet de modification simplifiée n° 3 du P.L.U. a été notifié, par un courrier du 18 mai 2018, au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, préalablement à sa mise à disposition auprès du public. Cinq d'entre eux ont fait part de leur position en la matière, à savoir :

- la chambre d'agriculture de la HAUTE-LOIRE, le département de la HAUTE-LOIRE qui ont fait connaître, respectivement par courriers en date des 4 et 5 juin 2018, que ce projet n'appelaient pas d'observations particulières de leur part ;
- la chambre de métiers et de l'artisanat de la HAUTE-LOIRE a, également, précisé, par un mail en date du 15 juin 2018, qu'elle n'avait pas de remarques particulières concernant ce projet ;
- la chambre de commerce et d'industrie de la HAUTE-LOIRE a émis, par un courrier en date du 25 juin 2018, un avis favorable sur la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune, « s'agissant de la

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 09 166 (suite)

modification du règlement de la zone Ui, et en particulier de l'autorisation de l'extension des constructions existantes à l'intérieur de la marge de recul de cinq mètres à partir de l'alignement des voies publiques » ; ledit courrier rappelant en préambule que « *d'une manière générale, la CCI encourage les collectivités à densifier les parcs d'activité dans la mesure où les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'intérêt des entreprises déjà implantées* » ;

- le conseil communautaire de la communauté de communes « Marches du Velay – Rochebaron » a, lors de sa réunion du 3 juillet 2018, donné un avis favorable sur le projet dont il s'agit ;
- le PETR (Pôle d'équilibre territorial et rural) de la Jeune Loire, porteur du SCoT, a, par un mail en date du 15 juin 2018, indiqué que la modification préconisée ne posait pas de problèmes spécifiques et donnerait lieu à une simple information de la commission SCoT, lors de la séance du 26 juin 2018.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a déterminé, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2018, les modalités de mise à disposition du public du projet considéré. En application de ladite délibération n° 2018 06 105, le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU comprenant :

- la délibération du conseil municipal du 9 mars 2018 n° 2018 03 039 ;
 - le rapport de présentation tenant lieu d'exposé des motifs et des objectifs du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
 - la note précisant la réglementation encadrant la procédure de modification simplifiée du PLU ;
 - la note de présentation non technique du projet de modification simplifiée du PLU ;
 - un extrait du règlement du PLU actuellement en vigueur relatif à ses dispositions ayant trait à la zone Ui ;
 - un extrait du projet de modification du règlement du PLU relatif à ses dispositions ayant trait à la zone Ui.
- la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2018 n° 2018 06 105 précitée,
- l'avis au public relatif à la mise à disposition de celui-ci du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de MONISTROL sur LOIRE,
- l'arrêté municipal n° 2018 016 SG du 16 mai 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de MONISTROL sur LOIRE ;
- ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été tenus à la disposition du public du 25 juin 2018 au 31 juillet 2018 inclus, en mairie de MONISTROL sur LOIRE, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat (sauf les samedis de juillet et les jours fériés). Un registre a été ouvert, à cet effet, en mairie de MONISTROL sur LOIRE afin de recevoir les observations des tiers durant la période précitée ; le public pouvant également, s'il le souhaitait, rencontrer l'adjoint délégué à l'urbanisme lors de ses permanences, en mairie, le jeudi de 9 H. à 11 H.30 (sur rendez-vous).
- Les modalités de cette mise à disposition ont été portées à la connaissance du public, par voie de presse au moyen de l'insertion d'un avis dans la rubrique des annonces légales de l'édition HAUTE-LOIRE, du journal « LA TRIBUNE – LE PROGRES », en date du 14 juin 2018.

Cet avis qui indiquait notamment que durant la période de mise à disposition sus-définie,

- . le public pouvait également prendre connaissance du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme sur le site internet de la ville de MONISTROL sur LOIRE (www.mairie-monistrol-sur-loire.fr) ;
- . le public pouvait communiquer ses observations, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : dgs@monistrol.fr .

a, également, été affiché en divers endroits de l'agglomération (ZA du Pêcher – ZA des Moletons – Site du Mazel – Av. de la Catalogne – Halls d'entrée du Château et du CCAS) et a fait l'objet d'une mention sur le site internet de la ville de MONISTROL sur LOIRE. Les dates de la mise à disposition du public ont, de plus, été diffusées sur le panneau d'affichage lumineux des informations municipales.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2018 09 166 (suite)**

En application de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le bilan de cette mise à disposition doit être présenté au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Durant la période considérée, soit du 25 juin 2018 au 31 juillet 2018 inclus, aucun tiers n'a inscrit d'observation sur le registre ouvert à cet effet.

Un courrier a été déposé, le 27 juin 2018, en mairie par Madame ROMEYER au terme duquel son mari, M. Théophile ROMEYER et elle-même, demeurant Av. de la Gare, le Pêcher à MONISTROL sur LOIRE, souhaitent attirer l'attention sur la classification de leurs parcelles cadastrées CD n° 82 – 83 – 84 portées en zone Ui2 au PLU et d'une manière générale, sur la classification au PLU du secteur d'habitat, longeant l'av. de la Gare, depuis le chemin rural au droit de la CD 87 et jusqu'au-delà de la rue des Cerisiers. Le zonage Ui2 impose, selon eux, des contraintes d'activité artisanale ou commerciale qui dévalorisent de fait les terrains de superficie suffisante en les rendant difficilement constructibles. Par extension, la possibilité de densification maîtrisée d'un secteur sensible d'entrée de ville apparaît elle aussi compromise.

Il est à noter que ce courrier s'avère être « hors sujet ». Il ne se rapporte pas à l'objet du projet de modification simplifiée n° 3 dont il s'agit ayant trait à l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, des extensions de constructions sur le secteur Ui2.

Eu égard à l'exposé ci-avant énoncé et,

VU le code de l'urbanisme, son livre I, titre V, chapitre III et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-41, L 153-45, L 153-47,

VU la délibération du conseil municipal du 12 janvier 1989 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU la délibération du conseil municipal du 13 février 1992 portant révision (révision n° 1) du Plan d'Occupation des Sols,

VU les délibérations du conseil municipal portant modification du Plan d'Occupation des Sols en date du 18 juin 1993 (modification n° 1) – du 6 mars 1998 (modification n° 2) – du 5 mars 1999 (modification n° 3) – du 26 mai 2000 (modification n° 4) et du 30 juin 2000 (modification n° 5),

.../...

VU les arrêtés municipaux portant mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en date du 4 septembre 1990 (mise à jour n° 1) du 2 décembre 1992 (mise à jour n° 2) – du 31 juillet 1995 (mise à jour n° 3) – du 24 novembre 1995 (mise à jour n° 4) – du 4 février 1998 (mise à jour n° 5),

VU l'arrêté municipal portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 1^{er} décembre 2003 (mise à jour n° 6),

VU la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004 approuvant définitivement le Plan Local d'Urbanisme révisé (révision n°2),

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de LYON en date du 30 septembre 2008, intervenu après l'audience du 9 septembre 2008, stipulant, en son article 2., que la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2004, précitée, approuvant la révision du plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zone A les parcelles AC n° 272 – AC n° 226 et AC n° 114, appartenant à la SCI du Domaine de la Rivoire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**N° 2018 09 166 (suite)**

VU les délibérations du conseil municipal portant révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 juillet 2006 (révision simplifiée n° 1), du 27 février 2009 (révision simplifiée n° 2), du 27 février 2009 (révision simplifiée n° 3), du 16 février 2011 (révision simplifiée n° 5), du 16 février 2011 (révision simplifiée n° 6), du 29 mars 2013 (révision simplifiée n° 7),

VU la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2011 décidant l'arrêt de la procédure de la révision simplifiée (n° 4) du Plan Local d'Urbanisme mise en œuvre par la délibération du 4 décembre 2009,

VU les délibérations du conseil municipal portant modification du Plan Local d'Urbanisme du 2 octobre 2009 (modification n° 1), du 2 octobre 2009 (modification n° 2), du 3 décembre 2010 (modification n° 3),

VU la délibération du conseil municipal du 18 juin 2010 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme portant sur la réduction de la surface de l'emplacement réservé n° 4 dans le secteur du « Monteil » (modification simplifiée n° 1),

VU la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme afin de déterminer les nouvelles prescriptions du règlement dudit document d'urbanisme en matière de mixité sociale (modification simplifiée n° 2),

VU les arrêtés municipaux n°6774 du 10 février 2010, n° 7011 du 6 août 2010, n° 2013-029 du 23 janvier 2013, n° 2014 022 du 17 janvier 2014 et n° 2017-015 du 9 mai 2017 portant respectivement mise à jour n° 1, mise à jour n° 2, mise à jour n° 3, mise à jour n° 4 et mise à jour n° 5 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité et emportant notamment mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2018 n° 2018 03 039 acceptant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de déterminer les nouvelles prescriptions du règlement du document d'urbanisme en matière d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des extensions de constructions sur le secteur Ui2, et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour engager la procédure considérée et établir le projet de modification simplifiée du PLU dont il s'agit ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-016-SG en date du 16 mai 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2018 n° 2018 06 105 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE,

VU les avis émis par les personnes publiques associées faisant ressortir une position favorable de celles-ci soit par un avis émis tel quel, soit en l'absence de formulation de remarques sur le projet considéré,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 09 166 (suite)

VU le registre et l'absence d'observations formulées par le public, lors de la mise à disposition de celui-ci du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU, du 25 juin 2018 au 31 juillet 2018 inclus ; le courrier reçu, le 27 juin 2018, étant « hors sujet » ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU a été présenté à la commission municipale d'urbanisme, lors de sa réunion du 15 février 2018, soit préalablement à la séance du 9 mars 2018 au cours de laquelle le conseil municipal a accepté, en application des articles L 153-36, L 153-41 et L 153-45 du code de l'urbanisme, la mise en œuvre de la procédure s'y rapportant ;

CONSIDERANT que les disponibilités foncières pour l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales sont quasiment inexistantes sur le territoire communal et que dans ce contexte, il est apparu judicieux d'optimiser au maximum la densification des secteurs figurant en zones Ui2 au Plan Local d'Urbanisme et de favoriser les projets d'extension des bâtiments existants sur ces zones, spécifiquement à caractère artisanal ou commercial en allégeant les mesures édictées par le règlement du PLU en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,

CONSIDERANT que deux secteurs figurent en zonage Ui2 sur le PLU en vigueur de la commune :

- . l'un concernant le secteur « le Pêcher – les Moletons » et regroupant la zone d'activités du Pêcher, la zone d'activités du Pêcher II ainsi que la zone d'activités des Moletons ;
- . l'autre se situant Avenue de la Catalogne et concernant deux terrains accueillant respectivement un garage automobiles CITROEN et la caserne des pompiers ;

CONSIDERANT que les prescriptions édictées par le règlement du PLU au niveau de la zone Ui stipulent notamment que « sauf indication contraire portée au plan, toute construction doit être implantée à une distance minimum de 5 m à partir de l'alignement actuel ou futur des voies publiques » ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n° 3 projetée du PLU viserait à permettre, uniquement sur le secteur Ui2, l'extension des constructions existantes, à l'intérieur de la marge de recul – qui est actuellement de 5 mètres minimum en zone Ui – ou à l'alignement actuel ou futur des voies publiques, dans la mesure où cette extension n'aggraverait pas la situation de ces constructions par rapport à la voie (visibilité – accès, élargissement éventuel, etc...), et s'intégrerait dans l'environnement immédiat ; le permis de construire devrait comporter des documents permettant d'apprécier l'insertion du projet par rapport à la voirie et aux bâtiments existants ainsi que la qualité architecturale dudit projet ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU consisterait à compléter, à cet effet, les dispositions du règlement dudit document d'urbanisme au niveau de l'article Ui6 :
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES
par le rajout d'un alinéa ; étant précisé que toutes les autres dispositions du règlement du PLU, actuellement en vigueur et qui ne seraient pas contraires à cette nouvelle rédaction de l'article Ui6, seraient maintenues ;

CONSIDERANT que le projet dont il s'agit ne présenterait pas d'impact notable sur l'environnement du fait que la nouvelle prescription qu'il présente, n'aura pas pour effet d'accueillir de nouvelles activités, entreprises ou autres services et commerces, sur les secteurs d'activités concernés mais permettra de développer ceux existants de manière à renforcer l'urbanisation de ces secteurs, à l'intérieur de la partie agglomérée de la commune. Il n'y aura de ce fait pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou d'espaces naturels ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU présente un intérêt général certain en favorisant un développement maîtrisé des zones d'activités, nécessaire à la dynamique économique du

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2018 09 166 (suite)

territoire communal et intercommunal tout en permettant à la fois de limiter l'étalement urbain et de préserver les espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU satisfait les orientations préconisées par le PADD de la commune ainsi que les objectifs généraux du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Jeune Loire ;

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à :

- **dresser** un bilan favorable de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, eu égard aux démarches engagées par la collectivité en vue de donner l'information la plus large possible sur le projet pressenti et qui ont été conduites dans le respect des modalités définies par la délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2018 ;

- **approuver** la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE afin de déterminer les nouvelles prescriptions du règlement dudit document d'urbanisme en matière d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des extensions de constructions sur le secteur Ui2, telles que celles-ci figurent au dossier mis à la disposition du public du 25 juin 2018 au 31 juillet 2018 inclus ;

- **stipuler** que le dossier de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé et qui sera annexé à la présente délibération, sera tenu à la disposition du public, en mairie où il pourra être consulté par celui-ci aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ainsi qu'en préfecture ;

- **préciser** que la présente délibération :

. fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. La mention de ladite délibération sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

. deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission aux services préfectoraux (Art. L 153.48 du Code de l'urbanisme).

- **lui donner tous pouvoirs** pour prendre toute décision et pour signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes dispositions.

Les crédits susceptibles d'en résulter seront inscrits au budget communal.


Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE SUR 29 VOTANTS,

APPROUVE la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONISTROL sur LOIRE.

Fait et délibéré, En Mairie de MONISTROL-sur-LOIRE, le 21 septembre 2018



Le Maire,


Jean-Paul LYONNEF